



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande d'autorisation environnementale présentée
par la Société TOFFOLUTTI SA
d'exploiter une centrale d'enrobage mobile
sur la commune de TREMBLAY-LES-VILLAGES (28)**

N°20180119-28-0148

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale. En Centre-Val de Loire cette dernière s'est réunie le 19 janvier 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société TOFFOLUTTI (Eure-et-Loir).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Michel Badaire, et Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La centrale d'enrobage mobile de Tremblay-les-Villages présentée par la Société TOFFOLUTTI relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale complété le 30 novembre 2017 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Contexte et présentation du projet

La société TOFFOLUTTI sollicite l'autorisation d'exploiter à titre permanent une centrale d'enrobage mobile destinée à la fabrication d'enrobés bitumineux à chaud, dans la zone d'activité de la Vallée du Saule sur la commune de Tremblay-les-Villages (28).

La centrale d'enrobage d'une capacité maximale de 408 tonnes par heure peut fabriquer annuellement 70 000 tonnes d'enrobés, en comptant une production moyenne de 200 tonnes par heure. Il est prévu que la centrale fonctionne 350

heures par an.

Le stockage des matériaux nécessaires à la réalisation des chantiers sera réalisé in situ.

La centrale d'enrobage d'une superficie totale de 23 521 m² sera implantée dans la zone activité de la Vallée du Saule.

Les abords immédiats de l'installation seront constitués par des zones peu urbanisées :

— au Nord : des terres agricoles,

— à l'Est : la zone d'activité de la Vallée du Saule avec d'autres installations industrielles, puis la RN154 (axe à forte circulation),

— au Sud : la zone d'activité de la Vallée du Saule, puis la RD26,

— à l'Ouest : des terres agricoles.

Le site sera distant de 2,6 km du centre de la ville de Tremblay-les-Villages. La première habitation se situe au lieu dit Neuville la Mare à 1,6 km. Un restaurant se situe de l'autre côté de la N154 à environ 600 mètres au Sud-Est du site et une école est située à 2,3 km à l'ouest du site.

La commune de Tremblay-les-Villages n'est couverte par aucun Plan Local d'Urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique. Aucune servitude d'utilité publique n'impacte le projet.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la qualité des sols et des eaux,
- la qualité de l'air et les odeurs,
- le bruit.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

IV-1 Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise que la centrale d'enrobage est constituée des principaux éléments suivants :

- deux trémies, l'une pour les granulats, l'autre pour les fraisats d'enrobés ¹ (issus donc du recyclage) ;
- un concasseur d'une puissance de 168 kW utilisé si besoin pour pré-broyer les

¹reliquats de matériaux issus du rabotage d'enrobés

fraisats d'enrobés ;

— un tambour sécheur-malaxeur fonctionnant grâce à un brûleur à propane (le propane liquéfié étant stocké dans deux citernes aériennes de 12,5 tonnes chacune) ;

— un dépoussiéreur (filtre à manche) fonctionnant grâce à un compresseur d'air d'une puissance électrique de 55 kW ;

— des additifs liquides pour lier le mélange (bitume stocké dans deux cuves mobiles de 90 tonnes chacune), ou solide pour rigidifier le mélange bitumineux (fillers² stockés dans un silo de 40 m³) ;

— deux groupes électrogènes fonctionnant au gazole non routier (stocké dans une cuve aérienne de 5 tonnes double peau avec alarme qui sera localisée sur la zone de rétention du site) permettant si besoin une alimentation électrique du site ;

— un silo (capacité d'une journée de production) réchauffé par résistance électrique pour stocker et maintenir le bitume à chaud ;

— une cuvette de rétention de 162 m³ ;

— un bassin d'orage et d'infiltration des eaux pluviales de 320 m³.

IV -2 Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est pertinente et les informations sont appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

En particulier, le dossier précise que ce projet n'est situé dans aucun périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

IV-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants ou y remédier en les compensant

Sur la qualité des sols et des eaux :

Le dossier développe correctement les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols. Il précise, principalement, que :

- le fonctionnement de la centrale d'enrobage ne nécessitera pas d'eau pour la fabrication des enrobés ;
- les rejets aqueux seront constitués des eaux pluviales potentiellement souillées par des hydrocarbures et des eaux météoriques récupérées dans les rétentions de stockage de bitume et de gazole ;
- le stockage de Gazole Non Routier (liquide inflammable) et de bitume provenant de la zone de dépotage présente un risque potentiel de pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines en cas de rupture de contenant ou de fuite.

Les mesures prévues dans le dossier sont adaptées pour limiter les risques de pollution. Il s'agit d'une rétention correctement dimensionnée sous le stockage des liquides inflammables et du bitume, de la mise en place d'une aire étanche et en rétention pour la zone de dépotage permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle des sols, de l'installation d'un déshuileur – débourbeur sur le réseau interne avant rejet dans un bassin d'infiltration des eaux pluviales, et enfin de la

²Granulats fins.

réalisation d'une surveillance de ces eaux.

Sur la qualité de l'air et sur les odeurs :

Le dossier s'appuie sur des mesures, à l'émission, de la concentration en poussières, en dioxyde de soufre, en oxydes d'azote, en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques et en Composés Organiques Volatils , réalisées par un laboratoire agréé le 30 mars 2017 – lors de l'exploitation antérieure de l'installation sur un autre site ainsi que sur une modélisation de la dispersion atmosphérique sur le site pour estimer les effets de l'installation et démontrer le respect des valeurs limites réglementaires, ce qui est satisfaisant. Le porteur de projet n'a défini qu'un programme de surveillance annuelle des émissions et de leurs effets, il ne s'engage pas à réaliser des mesures immédiatement après la mise en service de la centrale d'enrobage.

En outre, le dossier précise à juste titre que pour respecter la valeur limite en poussières, un dépoussiéreur (filtre à manches) est mis en place sur l'installation d'enrobage.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de la qualité des rejets atmosphériques portant sur les polluants réglementés immédiatement après mise en service de la centrale d'enrobage.

Siur le bruit :

Après avoir rappelé dans l'état initial que des sources sonores extérieures au site existent (activités déjà présentes sur la zone d'activités et trafic routier sur la RN154), le dossier développe les principales sources sonores spécifiques à l'activité de la future centrale d'enrobage (tambour sécheur de la centrale, chargeuse, concasseur, camions). Plusieurs modélisations ont été réalisées pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) en tenant compte d'un fonctionnement en continu de la centrale d'enrobage et de la chargeuse pour démontrer le respect des seuils réglementaires. Les valeurs obtenues ne dépassent pas les seuils autorisés de bruit au niveau des limites de propriété. Le dossier ne retient pas de zone à émergence réglementaire compte tenu de l'éloignement des premières habitations (1,6 km), ce qui est acceptable. Il n'indique cependant pas que les émissions sonores seront réduites au maximum. Le porteur de projet s'engage à réaliser des mesures après mise en service de l'installation.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier présente différentes configurations de fonctionnement et d'implantation des installations sur le site pour limiter les nuisances sonores et retient à juste titre une configuration qui permet de respecter les valeurs limites de bruit en période nocturne notamment.

Insertion du projet dans son environnement

Le choix d'implantation du projet paraît adapté en raison de son positionnement dans une zone d'activités existante, de sa proximité avec des voies routières importantes permettant l'évacuation des matériaux produits vers les chantiers routiers et de son éloignement des premières habitations.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (SDAGE, SRCAE)

Gestion des déchets et remise en état du site

L'étude présente de manière détaillée les principaux déchets générés par la centrale d'enrobage ainsi que les modalités de gestion prévues par l'exploitant. Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures envisagées dans le dossier sont satisfaisantes. La centrale d'enrobage étant implantée en zone d'activités, l'usage futur prévu sera à vocation industrielle.

V. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Des scénarii d'accidents ont été modélisés. L'étude de danger montre que les zones d'effets restent dans la limite des parcelles concernées par l'autorisation.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

VI. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de la qualité des rejets atmosphériques portant sur les polluants réglementés immédiatement après la mise en service.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier démontre à juste titre que le projet n'est localisé dans aucune zone protégée (ZNIEFF, zone Natura 2000, zone ZICO, zone RAMSAR, réserve naturelle, parc naturel régional)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. L'étude d'incidence conclut en l'absence d'impact sur l'état de conservations des zones Natura 2000 et sur les ZNIEFF les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. Aucun réservoir de biodiversité n'est observé dans cette zone ou à proximité, ce qui est exact.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier démontre que la consommation d'eau du site sera faible (estimée à 60 m ³ /an). En effet, aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement d'un poste d'enrobage, la consommation est liée uniquement aux besoins domestiques. Le dossier précise que cette alimentation en eau sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est donc prévu. Concernant les risques de pollution des eaux, ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Il n'y a de pas de captage d'eau potable à proximité, ni de cours d'eau.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera celle de l'éclairage intérieur des bâtiments et servira à réchauffer le bitume. Le dossier précise que la production d'électricité nécessaire au fonctionnement d'une partie des installations sera produite par un groupe électrogène principal (800 kVA) et un groupe électrogène auxiliaire pour maintenir à température les cuves à bitumes.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	D'après le dossier, le site émettra environ 568 tonnes eq. CO ₂ /an.
Sols (pollutions)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier n'indique qu'aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié. La commune de Tremblay les Villages n'est en effet

		concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Naturels.
Risques technologiques	+	Le dossier démontre que les zones d'effets des risques identifiés sont confinées dans l'enceinte de l'installation.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que les procédés de fabrication ne produisent aucun déchet industriel, uniquement des sous-produits réutilisés dans la centrale.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le projet ne génère pas d'impact direct dans la mesure où le projet s'implantera en zone d'activités déjà viabilisée (pas de réduction des surfaces de zones agricoles existantes).
Patrimoine architectural, historique	0	Le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique. D'ailleurs, le dossier démontre qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	+	Les principaux éléments ont une hauteur maximum de 13 mètres. Le projet situé dans une zone d'activités présente peu d'enjeux paysagers d'après le dossier.
Odeurs	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier fournit des estimations du trafic routier qui démontre que celui-ci sera légèrement augmenté de 1,7 % sur la RD 26 et négligeable sur la RN 154 et RD 928 : inférieur à 1 %.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le site n'est pas accessible par transports en commun.
Sécurité et salubrité publique	0	Sans objet
Santé	+	Le dossier démontre que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier, du fait que les habitations sont éloignées du site (1,6 km pour l'habitation la plus proche).
Bruit	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Sans objet

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné